

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : C.S.M. 500-17-047386-084

DATE : 8 avril 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RICHARD MONGEAU, J.C.S.

LABORATOIRES STANDA

Partie demanderesse
c.

SUCCESSION MARCEL DUBOIS
ET
9169-7433 QUÉBEC INC.
Partie défenderesse

et

FRANCINE MONDOU
ET
9080-6712 QUÉBEC INC.
Partie mise-en-cause

**TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 3 AVRIL 2009 SUR UNE
REQUÊTE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE ET SUR UNE
REQUÊTE POUR RENVOI À LA MÉDIATION ET À LA CONCILIATION**

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[1] Le Tribunal est saisi de deux requêtes présentées par la mise-en-cause Francine Mondou dans le contexte d'un litige mû par la demanderesse Laboratoires Standa en passation de titre d'actions détenues par les défenderesses Succession Marcel Dubois et 9169-7433 Québec inc. dans la société 9080-6712 Québec inc.

[2] D'une façon brève, la demanderesse demande à la Cour de déclarer valables et suffisants l'offre et le dépôt de la lettre de crédit bancaire irrévocable récemment transmise aux défenderesses en l'instance.

[3] Ce qui est en litige est la propriété de toutes les actions ordinaires détenues par la Succession Marcel Dubois et 9169-7433 Québec inc. suite au décès de monsieur Dubois.

[4] En premier lieu, la mise-en-cause Francine Mondou soumet un moyen d'irrecevabilité en exception déclinatoire. Elle fait valoir par requête amendée *de bene esse* que l'action de la partie demanderesse est mal fondée en droit même si les faits allégués sont vrais.

[5] Elle ajoute que la demanderesse allègue une promesse de vente/achat datée du 21 août 2008 alors qu'une telle promesse de vente/achat est inexistante à la face même des allégués de la requête introductive d'instance et au contenu du document du 21 août 2008, la pièce P-13. En d'autres mots, le document P-13 ne peut être considéré comme une promesse de vente/achat.

[6] La mise-en-cause Francine Mondou demande donc le rejet de l'action de la demanderesse pour absence de fondement juridique.

[7] Il est établi qu'en pareilles circonstances, le Tribunal doit faire preuve de prudence lorsqu'une partie lui demande de rejeter dès le début du déroulement judiciaire une requête introductive d'instance sur les bases invoquées en l'instance.

[8] La situation doit être claire et évidente selon les énoncés des tribunaux supérieurs.

[9] Les arguments présentés par la mise-en-cause Francine Mondou sont intéressants mais ne suffisent pas, vu les représentations de la partie demanderesse, à donner ouverture à l'irrecevabilité demandée.

[10] En effet, la demanderesse sur l'action principale argumente que pour évaluer la pièce P-13, qu'elle prétend être l'offre en question, il faut tenir compte de l'ensemble de la preuve et non s'arrêter uniquement sur le document pris isolément, soit un email envoyé le 21 août 2008.

[11] Certes, il y a place pour argumenter si l'email du 21 août 2008 contient les éléments essentiels d'une offre de vente ou d'acquisition des actions détenues dans la société 9080-6712 Québec inc.

[12] Après avoir tenu compte de la requête, de la preuve et des arguments des parties et avoir pris connaissance des autorités citées, le Tribunal s'inspire de l'arrêt du juge Jacques Dufresne alors qu'il était juge à la Cour supérieure dans l'affaire *Fuoco* pour conclure comme lui que "*l'absence d'une offre respectant toutes les formalités requises ne constitue pas nécessairement une fin de non-recevoir à l'action en passation de titre*".¹

[13] Comme dans la majorité des dossiers, les faits d'une affaire doivent être examinés attentivement avant de pouvoir conclure définitivement.

[14] Cela étant, le Tribunal est conscient qu'un débat doit avoir lieu sur la nature juridique de l'email déposé comme pièce P-13.

[15] Même si l'issue de ce débat pouvait favoriser les défenderesses et mise-en-cause, il ne serait pas prudent de faire droit à l'irrecevabilité à ce stade du litige puisque la situation juridique n'a pas la clarté que veut lui donner la mise-en-cause Francine Mondou et les défenderesses Succession Marcel Dubois et 9169-7433 Québec inc. qui se joignent à la mise-en-cause sur les deux requêtes présentées.

[16] D'autre part, la mise-en-cause demande le renvoi de l'action de la demanderesse à la médiation et conciliation du Conseil d'administration en vertu de la clause 38 de la Convention unanime des actionnaires qui énonce :

"**38.-** Les actionnaires s'engagent à ne soumettre aux tribunaux compétents tout désaccord ou différend relatif ou découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qu'après d'une part que l'actionnaire en désaccord ait préalablement soumis son désaccord ou différend au conseil d'administration de la compagnie et d'autre part que la tentative de médiation et conciliation du conseil d'administration ait échoué."

[17] Il vaut de dire que la mise-en-cause Francine Mondou est d'avis que le litige porte sur l'interprétation ou l'application de la convention P-2 alors elle demande l'application de la clause compromissoire.

[18] La demanderesse Laboratoires Standa fait valoir qu'il est inutile de référer ce différend à la médiation et conciliation du Conseil d'administration puisque les membres du Conseil qui auront à décider de cette question sont les mêmes qui s'affrontent dans le présent litige.

¹ *Fuoco c. Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île*, 2005 CAN LII 14373 (QCC.S.) par.27.

[19] À ce sujet, le Tribunal est d'avis que la clause compromissoire paraît être valide, du moins *prima facie* et que les parties doivent respecter la Convention unanime entre actionnaires qu'elles ont signée librement.

[20] Une médiation/conciliation ne peut faire de mal à personne. Le seul fait de se réunir autour d'une table et de se parler apporte souvent des bénéfices et avantages pour les parties. Nous n'avons qu'à penser aux conférences de règlement à l'amiable de la Cour supérieure qui remportent un grand succès et dont le taux de réussite se situe entre 78% et 80% des dossiers qui y sont soumis.

[21] Le Tribunal croit que les parties doivent soumettre leur différend selon ce qu'elles avaient prévu lors de la signature de la Convention unanime entre actionnaires, la pièce P-2.

[22] Par contre, le Tribunal diffère d'opinion avec la mise-en-cause et la partie défenderesse sur un aspect de leur demande.

[23] Il n'est pas nécessaire comme le demande la mise-en-cause Francine Mondou dans les conclusions de sa requête de rejeter "l'action engagée par la demanderesse" pour transmettre le différend ou désaccord devant le Conseil d'administration.

[24] Le Tribunal est d'avis en appliquant l'article 4.2 du Code de procédure civil qu'une suspension de la requête introductive d'instance présentée par la demanderesse pendant la période nécessaire à la médiation et la conciliation du Conseil d'administration doit être ordonnée.

[25] Par contre, cette suspension ne pourra pas être plus longue que le temps raisonnable nécessaire à se faire, soit trente (30) jours de ce jour. Par la suite, les délais procéduraux continueront à courir.

[26] Le Tribunal croit que c'est aux parties qui contestent la requête introductive d'instance de soumettre le différend ou désaccord au Conseil d'administration.

[27] Si l'une des parties refuse de se présenter devant le Conseil d'administration et fait preuve ainsi de mauvaise foi, elle en subira les conséquences qui s'imposeront.

[28] Le Tribunal estime que le sort donné aux deux requêtes annule une condamnation possible pour frais.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **REJETTE** le moyen de non-recevabilité fondé sur l'absence d'une offre ou d'une promesse d'achat ou de vente d'actions présenté par la mise-en-cause Francine Mondou, sans frais;

[30] **ACCUEILLE** en partie la requête de la mise-en-cause Francine Mondou pour renvoyer le désaccord devant le Conseil d'administration, sans frais;

[31] **DÉTERMINE** que le désaccord doit être soumis par les défenderesses et la mise-en-cause au Conseil d'administration dans les trente (30) jours de ce jour;

[32] **SUSPEND** pour trente (30) jours les délais à courir dans le litige principal.

RICHARD MONGEAU, J.C.S.

M^e Pierre David
DAVID & BEAUDOIN, AVOCATS
Avocat de la partie demanderesse, LABORATOIRES STANDA

M^e François Viau
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
Avocat des défenderesses, SUCCESSION MARCEL DUBOIS ET 9169-7433 QUÉBEC INC.

Me Sylvie Grenier
STERNTHAL KATZNELSON MONTIGNY
Avocate de la mise-en-cause, FRANCINE MONDOU

Me Marianne Messier
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocate de la mise-en-cause, 9080-6712 QUÉBEC INC.

Date d'audience : 3 avril 2009